

résider dans les îles précitées, sans préjudice des droits que peuvent avoir les habitants de l'archipel des Tuamotu, dont ces îles font partie.

Ils pourront s'y livrer concurremment à la pêche et à la culture.

Mangareva, le 3 décembre 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*Le Directeur des affaires indigènes,*

Signé : DOUBLÉ.

---

N° 504. — *ORDRE du 4 décembre 1874 d'après lequel le nommé Marion (Alexis), maître de port aux îles Gambier, est débarqué du transport Rance.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

ORDONNONS :

Le nommé Marion (Alexis), maître de port aux îles Gambier, débarquera aujourd'hui du transport *Rance*.

Mangareva, le 4 décembre 1874.

Signé : GIRARD.

Pour copie conforme :

*L'Ordonnateur,*

Signé : L. LE GUAY.

---

N° 505. — *DECISION du 4 décembre 1874 nommant le sieur Marion, pilote à Mangareva, chef pilote et maître de port aux îles Gambier.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

DÉCIDONS :

Le nommé Marion (Alexis), pilote à Mangareva, est nommé chef pilote et maître de port aux îles Gambier.

Il aura la direction du service du pilotage et la surveillance du port et de la rade. Il rendra compte des mouvements de la navigation qui auront lieu dans ces îles. Il sera chargé en outre de la garde et de la conservation du matériel appartenant à l'Etat.

Il lui sera alloué à ce titre, au compte du service Local, une solde annuelle de 400 francs.